



Règles financières

Révision Janvier 2009

Tables des matières

- 1.0 Participation aux différentes instances de la CSQ et de la FSE
- 2.0 Comité local
- 3.0 Montants alloués pour les repas et les déplacements
- 4.0 Conseil exécutif syndical
- 5.0 Déléguées ou délégués syndicaux
- 6.0 Relations de travail pendant les vacances estivales
- 7.0 Politique financière de frais de garde
- 8.0 Politique des dons relatifs à un décès
- 9.0 Politique relative aux différentes contributions du syndicat
- 10.0 Renflouement du FLAS
- 11.0 Renflouement du FRS
- 12.0 Cahier de la déléguée ou du délégué

1.0 Participation aux différentes instances de la CSQ et de la FSE

- 1.1 L'inscription est payée par le syndicat.
- 1.2 Le transport est organisé et payé par le syndicat ainsi que les frais de stationnement s'il y a lieu (référer au point 3.1).
- 1.3 La chambre est payée par le syndicat.
- 1.4 Un montant est alloué pour les repas (référer au point 3.2).
- 1.5 Toutes les autres dépenses occasionnées par la présence d'une autre personne sont à la charge de la participante ou du participant concerné.

2.0 Comité local

- 2.1 Toute personne, acceptant de faire partie d'un comité local, se verra défrayer ses déplacements pour assister à une réunion de ce comité dans le cas où cette personne demeure et enseigne à l'extérieur des limites de la ville d'Alma. Le secteur St-Cœur-de-Marie fait exception à cette règle et sera considéré en dehors des limites de la ville d'Alma (référer au point 3.1). Si nécessaire, le syndicat défrayera le coût des repas (référer au point 3.2).

3.0 Montants alloués pour les repas et les déplacements

Note : Ces montants seront ajustés annuellement selon les directives de la CSQ.

- 3.1 0,46\$\$ du kilomètre en tout temps.
- 3.2 Tarif des repas (maximum de 54,50 \$ / jour) :

. déjeuner	10.00\$
. dîner	21.00\$
. souper	26,00\$
- 3.3 Une allocation de 25 \$ par nuit est accordée à tout membre délégué par le Conseil exécutif syndical, à l'extérieur de la région 02, pour son hébergement chez une parente ou un parent, une amie ou un ami.

4.0 Conseil exécutif syndical

4.1 Application de programme des membres du Conseil exécutif syndical

Note : L'application de programme est une compensation allouée aux officiers syndicaux qui tient compte des obligations et responsabilités qui leur sont conférées.

4.1.1 Obligations des officiers syndicaux

- a) Assister aux réunions du Conseil exécutif syndical.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée des déléguées et délégués.
- c) Assister aux réunions du programme qu'il a à sa charge ou auquel il participe.
- d) Représenter le syndicat auprès d'organismes syndicaux ou autres.
- e) Rencontrer les déléguées et délégués de son secteur.
- f) Transmettre et informer les membres des décisions du conseil exécutif syndical.
- g) Servir d'intermédiaire entre les membres et le Conseil exécutif syndical.
- h) Tout autre devoir prévu à la constitution.

Note : La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a le pouvoir, après avis du Conseil exécutif syndical, d'effectuer des coupures au cas où un membre du CES ne se soumet pas à ses obligations envers le syndicat.

4.1.2 Application allouée à la présidence et à la vice-présidence : 10 000,00 \$.

4.1.3 Application allouée à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier :
5 000,00 \$.
+ ½ journée de libération par mois
(maximum 5 jours).

4.1.4 Application allouée aux autres membres de l'exécutif syndical : 4 700,00 \$.

4.1.5 Les frais de transport encourus par un membre de l'exécutif syndical pour assister à une réunion du Conseil exécutif syndical, à une assemblée des déléguées et délégués ou pour tout autre mandat confié par le CES seront remboursés dans le cas où le membre de l'exécutif demeure et enseigne à l'extérieur des limites de la ville d'Alma.
Le secteur St-Cœur-de-Marie fait exception à cette règle et sera considéré en dehors des limites de la ville d'Alma (référer au point 3.1).
Le paiement des frais de transport, s'il y a lieu, sera effectué en décembre et en juin.

4.2 Période estivale

- 4.2.1 La rencontre du Conseil exécutif syndical en août n'est pas rémunérée.
- 4.2.2 Afin de remplir les obligations de la période estivale établies par le CES, la présidence, la vice-présidence et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ont droit chacune ou chacun à une compensation équivalente à 1/200 de leur traitement par jour pour un maximum de 5 jours. Cependant, lors d'un congrès, cette règle ne s'applique pas.

4.3 Élection à un poste du Conseil exécutif syndical

- 4.3.1 Une allocation maximale sera accordée pour rembourser les dépenses électorales d'une candidate ou d'un candidat à un poste de l'exécutif syndical. Cette allocation, incluant les services du syndicat (papeterie au prix coûtant, etc.) s'établit comme suit :
 - a) Postes de présidence et de vice-présidence : 250,00 \$ par candidat.
 - b) Autres postes : 100,00 \$ par candidat.
 - c) Le remboursement s'effectue selon les conditions suivantes :
 1. il faut qu'il y ait plus d'une candidate ou d'un candidat à un poste;
 2. les dépenses doivent être effectuées pendant la campagne électorale;
 3. les dépenses doivent avoir été effectuées pour la candidate ou le candidat;
 4. le remboursement s'effectue sur présentation des factures dûment acquittées.

5.0 Déléguées ou délégués syndicaux

- 5.1 Un montant de 175,00 \$ par année sera versé en juin à chaque déléguée ou délégué syndical qui aura assisté à plus de 70 % des réunions de l'assemblée des déléguées et délégués (ADD).
- 5.2 À la déléguée ou au délégué qui aura assisté à entre 30 et 70 % des réunions de l'ADD, le montant sera au pourcentage des réunions auxquelles elle ou il aura participé.
- 5.3 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier refusera d'émettre un chèque à une déléguée ou un délégué qui aura assisté à moins de 30 % des réunions de l'ADD.
- 5.4 Les frais de transport encourus par une déléguée ou un délégué pour assister à une réunion de l'ADD seront remboursés dans le cas où cette déléguée ou ce délégué demeure et enseigne à l'extérieur des limites de la ville d'Alma tout en occasionnant du kilométrage inhabituel.
Le secteur St-Cœur-de-Marie fait exception à cette règle et sera considéré en dehors des limites de la ville d'Alma (référer au point 3.1).
Le paiement des frais de transport, s'il y a lieu, sera effectué en juin.

6.0 Relations de travail pendant les vacances estivales

- 6.1 Si le Conseil exécutif syndical a besoin d'un ou des membres du syndicat pendant les vacances estivales, celui-ci (ceux-ci) aura (auront) droit à une compensation de 1/200 de son (leur) traitement par jour. Cependant, lors des congrès, cette règle ne s'applique pas.

7.0 Politique financière de frais de garde

- 7.1 Toute demande de frais de garde effectué par un membre requière une pièce justificative.
- 7.2 Lorsqu'un membre du syndicat, délégué par le Conseil exécutif syndical, doit s'absenter à l'extérieur de la région, que cela implique un coucher et plus et que des frais de garde sont nécessaires, il a droit à un remboursement selon les tarifs suivants :
- . 25,00 \$ par jour pour un (1) enfant;
 - . 35,00 \$ par jour pour deux (2) enfants;
 - . 40,00 \$ par jour pour trois (3) enfants.
- 7.3 Lorsqu'un membre du syndicat, délégué par le conseil exécutif syndical, assiste à une réunion ou à une formation en soirée ou une journée de fin de semaine et que des frais de garde sont nécessaires, il a droit à un remboursement de 4,00 \$ l'heure.
- 7.4 Pour toutes autres réunions syndicales (sauf les assemblées générales et les congrès locaux), des frais de garde seront payés au tarif de 4,00 \$ l'heure après 16 h.
- 7.5 Aucun frais ne sera remboursable si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou par toute autre personne en relation de filiation directe avec le membre réclamant si cette personne réside en permanence avec ledit membre.

8.0 Politique de don relatif à un décès

- 8.1 Lors du décès de la mère, du père, de la sœur, du frère ou d'un enfant d'un membre du syndicat, la déléguée ou le délégué de ce membre est autorisé à effectuer un don au nom de notre syndicat. Ce don peut être constitué de la façon suivante :
- . le prix d'une messe chantée;
 - ou
 - . un maximum de 25 \$ à une fondation désignée par le membre affecté par le décès.

Afin d'être remboursé, la déléguée ou le délégué ayant effectué un don utilisera le formulaire de réclamation que l'on retrouve dans le Cahier de la déléguée ou du délégué.

- 8.2 Lors du décès d'une ou d'un membre de notre syndicat, la présidence ou la vice-présidence fera parvenir des fleurs au salon funéraire ou effectuera un don maximal de 50 \$ au nom de notre syndicat à une fondation désignée par un membre de la famille de ce dernier.

9.0 Politique relative aux différentes contributions du syndicat

Cette politique se veut un guide à l'attention des membres du Conseil exécutif syndical qui auront à accorder différentes contributions.

9.1 Définition :

Un don est une contribution sous forme financière, matérielle ou de temps-ressources accordée à un individu, à un groupe ou à un organisme sans que des retombées publicitaires ne soient exigées.

Le montant total accordé aux dons (écoles, centres et organismes) dépendra des prévisions budgétaires établies en début d'année par les membres du Conseil exécutif syndical.

9.2 Dons relatifs aux écoles et centres de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.

À chaque année scolaire, quatre (4) bourses seront accordées aux écoles et centres de la Commission scolaire du Lac Saint-Jean, et ce, par tirage au sort.

Deux (2) bourses seront accordées à une école primaire et deux (2) autres à une école secondaire ou à un centre d'éducation des adultes (formation générale ou professionnelle).

Toute autre demande concernant directement les écoles ou centres sera étudiée par l'exécutif syndical.

9.3 Dons relatifs aux différents organismes.

- a) Les organismes privilégiés possèdent une mission éducative. Il est à noter que les organismes locaux et ceux touchant la clientèle scolaire seront d'abord priorités.
- b) Le montant total des dons accordés aux organismes pour une année scolaire sera divisé en trois montants égaux distribués avant les 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année.
- c) Une demande écrite doit donc être soumise au Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean avant les dates susmentionnées.
- d) La présidente ou le président du Syndicat doit présenter aux membres du Conseil exécutif les demandes de dons reçues. Ce dernier aura la responsabilité d'accorder ou de refuser la ou les demandes selon la politique établie.

10.0 Renflouement du FLAS

- 10.1 Selon les disponibilités financières du Fonds général d'administration (FGA) et sur recommandation du comité des finances, l'Assemblée générale des finances et des élections de fin d'année peut décider de renflouer le Fonds local d'aide social (FLAS) à son montant initial de 8 000 \$, à la fin de l'année financière, à même les surplus accumulés au FGA.
Dans le cas contraire, le FLAS sera renfloué à son montant initial de 8 000 \$ par le Fonds de résistance syndicale (FRS).

11.0 Renflouement du FRS

- 11.1 Selon le chapitre 4 des Règlements du Fonds de résistance syndicale (FRS), l'Assemblée générale des finances et des élections de fin d'année peut, sur recommandation du comité des finances, décider d'utiliser une partie des surplus accumulés au Fonds général d'administration (FGA) pour contribuer à l'alimentation du FRS.

12.0 Cahier de la déléguée ou du délégué

- 12.1 Les présentes règles financières doivent être présentes dans le Cahier de la déléguée ou du délégué.

Le Comité des finances.